



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

EDF et GDF

Question écrite n° 10966

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la decision du centre EDF-GDF de Douai, de ne plus accepter les encaissements d'especes a l'agence d'Henin-Beaumont, a compter du 17 janvier 1994. La mise en oeuvre d'une telle decision, qui limite la liberte dont les usagers disposent quant au choix du mode de paiement de leur facture, est de nature a porter prejudice a la qualite du service public de l'electricite et du gaz que sont en droit d'attendre les habitants du secteur geographique concerne. Les consequences de cette mesure toucheront davantage encore les plus demunis qui, souvent prives de chequier, multiplient leurs efforts pour s'acquitter de leur facture a la date limite d'echeance afin d'eviter la coupure ou de retablir rapidement les fournitures d'electricite ou de gaz. Il apparait, par ailleurs, que les autres modes de reglement : prelevement automatique, paiement mensuel ou TIP, sont difficilement adaptables a leur situation financiere en raison du manque de regularite du versement des prestations sociales qui sont desservies aux interesses. De la meme maniere, les personnes agees qui rencontrent d'importantes difficultes pour etablir leur cheques et qui demeurent culturellement attaches au paiement en especes ne manqueront pas d'etre egalement penalisees. En consequence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services du centre EDF-GDF de Douai disposent de personnels et de moyens suffisants pour assurer, dans de bonnes conditions, leur mission de service public en permettant aux usagers qui le desirent de s'acquitter du paiement en especes de leur facture.

Texte de la réponse

L'agence EDF-GDF Services d'Henin-Beaumont avait decide a compter du 17 janvier 1994 de ne plus accepter de ses abonnees le reglement des factures de consommation d'electricite sous forme de liquidites. Compte tenu du caractere liberatoire reconnu aux reglements en especes, tout creancier ne peut refuser un encaissement de ce type sans risquer de se voir opposer les dispositions prevues a l'article R. 30-11 du code penal. Cette decision exceptionnelle etait motivee par le nombre et la gravite des exactions commises a l'encontre de cette agence au cours de ces dernieres annees (trente depuis 1986), compte tenu par ailleurs de l'existence de moyens de paiement plus adaptes (prelevements bancaires, paiements mensuels, titres inter-paiement, mandats, cheques). Elle avait egalement pour objectif d'ameliorer la securite des abonnees et de l'agence situee en limite de l'agglomeration, qui n'avait pu etre protegee efficacement par la mise en place d'un systeme de protection. En contrepartie, des mesures d'accompagnement avaient ete adoptees. Les abonnees, les mairies et les caisses d'action sociale concernees avaient ete prevenus individuellement. A cette occasion, il leur avait ete indique le nom d'un correspondant pouvant etre contacte afin de resoudre les problemes crees par l'application de cette decision. Les reglements en especes peuvent etre recus au bureau de poste de Henin-Beaumont ou a l'agence EDF-GDF de Douai. Cette solution donne a l'experience satisfaction a tous les usagers.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10966

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 7 février 1994, page 575

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2361